

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE NOYANT - POUZAY - TROGUES

Référence du Tribunal Administratif d'ORLEANS
E 23000146 / 45 du 29 / 08 / 2023

ENQUETE PUBLIQUE

- Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'exploitation du forage des Pâturaux à Noyant-de-Touraine,
- Préalable à l'Autorisation Environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine,
- Parcellaire en vue de l'établissement et de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres règlementaires de protection autour du forage.

2ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête Publique prescrite
par Arrêté
du 13 / 09 / 23
de Mme Nadia SEGHIER
Secrétaire Générale,
par délégation de
M. Patrice LATRON
Préfet d'Indre et Loire.

Ouverte 31 jours
du Lundi 09 / 10 / 2023
au Mercredi 08 / 11 / 2023

Commissaire Enquêteur
Roland LESSMEISTER

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	Page	3
1.1 Caractéristiques principales du projet	Page	3
1.2 Objectifs du projet	Page	4
1.3 Autorité Compétente pour ouvrir l'enquête et prendre la décision à l'issue	Page	4
1.4 Maître d'Ouvrage porteur du projet	Page	4
1.5 Siège de l'enquête	Page	4
1.6 Cadre juridique du projet et de l'enquête	Page	5
2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page	7
2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	Page	7
2.2 Références de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête	Page	7
2.3 Durée et dates de l'enquête	Page	7
2.4 Publicité de l'enquête	Page	7
2.5 Avis sur la qualité du dossier dans l'objectif de compréhension du public	Page	8
2.6 Conditions de déroulement de l'enquête et participation du public	Page	8
3 - ANALYSES DES THÉMATIQUES DU PROJET	Page	9
3.1 Sur les objectifs visés par l'exploitation du forage	Page	9
3.2 Sur l'impact du forage et du prélèvement d'eau sur l'environnement	Page	10
3.3 Sur l'instauration des Périmètres réglementaires autour du forage	Page	11
3.4 Sur l'identification des propriétaires et des parcelles cadastrales concernées par les Périmètres de Protection	Page	15
4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'EXPLOITATION DU FORAGE	Page	17
5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE	Page	18
6 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE	Page	20

Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâtureaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.**

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

- Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'exploitation du forage des Pâtureaux à Noyant-de-Touraine,
- Préalable à l'Autorisation Environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine,
- Parcellaire en vue de l'établissement et de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres règlementaires de protection autour du forage.

2^{ème} partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 - Caractéristiques principales du projet

Cette Enquête Publique regroupe trois procédures parallèles mais dépendantes.

La première est préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'exploitation du forage des Pâtureaux à Noyant-de-Touraine.

La seconde concerne l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine.

La troisième enfin, est une enquête parcellaire en vue de l'établissement des périmètres règlementaires de protection autour du forage et de la Déclaration de leur Utilité Publique.

Dans le cas présent, les périmètres de protection "immédiate" et "rapprochée" sont retenus.

Ces trois procédures relèvent du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de NOYANT - POUZAY - TROGUES est le porteur du projet soumis à cette enquête.

1.2 - Objectifs du projet

Actuellement, le SIAEP de NOYANT - POUZAY - TROGUES dispose du captage de la source des Pâtureaux réalisé en 1960 pour l’approvisionnement en eau des habitants.

Cette source du Turonien, vulnérable aux activités humaines de surface présente une mauvaise qualité de l’eau avec des teneurs en nitrates et pesticides au-dessus des limites réglementaires fixées par la loi.

Aujourd'hui, pour obtenir une eau conforme pour sa distribution en eau potable, le SIAEP achète actuellement de l’eau à la Commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, qu'il mélange avec celle de sa propre source. Cette dilution permet d'atteindre les paramètres sanitaires légaux requis.

Les dernières études réalisées sur l'interconnexion avec les collectivités avoisinantes dont SAINTE MAURE DE TOURAINE, laissent présager à l'horizon 2030 des difficultés d'approvisionnement avec un potentiel d'export depuis cette dernière quasiment nul en période de pointe.

Le SIAEP souhaite donc exploiter un nouveau forage d’eau réalisé en 2019 dans la nappe du Cénomaniens afin de sécuriser l'approvisionnement de ses abonnés. La nappe du Cénomaniens plus "pure" permettrait une dilution sur place et rendrait autonome la production d'eau potable du SIAEP.

1.3 - Autorité Compétente pour ouvrir l'enquête et prendre la décision à l'issue

Le Préfet d'Indre et Loire est l'Autorité Compétente pour organiser la présente Enquête Publique et prendre la décision à l'issue de la procédure.

1.4 - Maître d'Ouvrage porteur du projet

Le Maître d'Ouvrage du projet est le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES (SIAEP de NOYANT - POUZAY - TROGUES).

1.5 - Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de NOYANT DE TOURAINE - 1 Place de la Mairie - 37800 NOYANT DE TOURAINE.

1.6 - Cadre juridique du projet et de l'enquête

- Code de l'Environnement, Titre Ier du livre II "Eaux et milieux aquatiques" (parties Législative et Réglementaire).
- Code de la Santé Publique, Titre II du livre III "Sécurité sanitaire des eaux et des aliments" (parties Législative et Réglementaire).
- Code de l'Environnement et notamment l'article R.122-2, relatif à l'évaluation environnementale et à l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Arrêté du 7 juillet 2023 portant décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivant et R.123-1 et suivant, relatifs aux enquêtes publiques environnementales.
- Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.
- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment l'article R.131-6 relatif à la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie dans le cadre de l'identification des propriétaires dans les enquêtes parcellaires.
- Code des Relations entre le Public et l'Administration.
- Code de l'Urbanisme.
- Décision n° E 23000146 / 45 en date du 29 août 2023, de Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA Présidente déléguée du Tribunal Administrative d'Orléans, désignant le Commissaire Enquêteur.
- Arrêté Préfectoral en date du 13 septembre 2023, de Madame Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de Monsieur Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire, ouvrant et organisant l'enquête publique.

**Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.**

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâtureaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.**

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désigné par Décision de Désignation n° E23000146/145 de Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 29 août 2023.

2.2 - Références de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'Enquête Publique a été prononcée par Arrêté Préfectoral par Madame Nadia SEGHIER Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire par délégation de Monsieur Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire, le 13 septembre 2023.

2.3 - Durée et dates de l'enquête

L'enquête s'est déroulée durant 31 jours, du Lundi 9 Octobre 2023 au Mercredi 8 Novembre 2023 à 17h00.

2.4 - Publicité de l'enquête

Un Avis d'enquête visible de la voie publique a été affiché devant la Mairie et sur le site du projet.

La publication de l'Avis d'enquête au public a également été réalisée à deux reprises dans deux journaux agréés pour la diffusion d'annonces légales dans le département d'Indre et Loire, "La Nouvelle République" et "La Nouvelle République du Dimanche" éditions d'Indre et Loire. Ces publications ont eu lieu réglementairement les 23 et 24 septembre 2023 puis les 14 et 15 octobre 2023.

Enfin, cet Avis a fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Préfecture et Services de l'Etat d'Indre et Loire.

A titre complémentaire, la Municipalité de NOYANT DE TOURAINE a avisé ses habitants du déroulement de l'enquête sur son site internet.

Les propriétaires concernés par l'Enquête Parcelaire ont tous été également contactés et avisés du déroulement de la procédure.

La publicité de cette enquête a été réglementairement suivie et s'est avérée suffisante au regard de l'importance de l'enquête.

2.5 - Avis sur la qualité du dossier dans l'objectif de compréhension du public

Après un passage par les différentes étapes préalables à l'enquête publique, le dossier présenté au public était complet.

Toutefois la complexité de certaines pièces comme les analyses de l'eau ou l'expertise hydrogéologique auraient mérité des fascicules ou chapitres non techniques pour mettre ces matières à la portée du grand public.

2.6 - Conditions de déroulement de l'enquête et participation du public

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée et aucun événement tendant à la remettre en cause n'a été rencontré.

L'accès du public au dossier d'enquête ainsi qu'aux différents registres d'observations matériel ou dématérialisé, n'a fait l'objet d'aucun empêchement ou contrainte. Ces derniers étaient déposés en Mairie de NOYANT DE TOURAINE ou accessibles en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture. La Mairie de NOYANT avait également réalisé un lien vers le site préfectoral pour permettre aux internautes de consulter facilement ce dossier.

Bien que concernée directement, la population du territoire du SIAEP ne s'est pas manifestée. Deux propriétaires de parcelles cadastrales concernées par l'établissement des Périmètres de Protection se sont déplacés.

Je me suis tenu à disposition du public au cours de 3 permanences, le Lundi 9 Octobre 2023 de 9h00 à 12h00, le Jeudi 26 Octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et le Mercredi 8 Novembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Deux observations ont été enregistrées (M. et Mme FRADET et M. MONTIER).

3 - ANALYSES DES THÉMATIQUES DU PROJET

3.1 - Sur les objectifs visés par l'exploitation du forage :

Actuellement, le SIAEP dispose depuis 1960 du captage de la source des Pâturaux d'où il puise 60 000 m³/an à une profondeur de 4,5 m au débit de 25 m³/h.

Cette source du Turonien, vulnérable aux activités humaines de surface, présente une mauvaise qualité fluctuante de l'eau avec des teneurs en nitrates et pesticides au-dessus des limites réglementaires fixées par la loi, malgré les efforts de la collectivité dans la lutte contre les pollutions diffuses.

Aujourd'hui, pour obtenir une eau conforme pour sa distribution en eau potable, le SIAEP procède à une dilution de sa production avec de l'eau qu'il achète à la Commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, via les réseaux interconnectés. 85 000 m³/an sont ainsi acquis, portant à 145 000 m³/an la consommation totale d'eau du SIAEP.

Basé sur des études réalisées à la demande du SIAEP sur l'approvisionnement en eau par les collectivités avoisinantes, des difficultés d'approvisionnement et de transfert d'eau pour l'ensemble des communes interconnectées semblent poindre à l'horizon 2030 avec des potentiels d'export quasiment nuls en période de pointe.

Le SIAEP souhaite donc exploiter un nouveau forage puisant de l'eau dans la nappe du Cénomaniens à une profondeur de 98 m au débit de 35 m³/h. La nappe du Cénomaniens plus "pure" permettra une dilution sur place et rendra autonome la production d'eau potable du SIAEP.

105 000 m³/an sont demandés au lieu des 85 000 m³/an transférés depuis SAINTE MAURE. Ce volume porte ainsi à 165 000 m³/an la consommation totale d'eau mélangée du SIAEP. Cette surconsommation que le SIAEP assume, prend en compte les éventuelles fluctuations qualitatives de la source qui pourraient amener parfois à modifier les proportions du mélange des eaux (précision du Maître d'Ouvrage dans son Mémoire en réponse au procès-Verbal de Synthèse).

Les analyses de l'eau du forage ont conclu à un bon état physico chimique mais avec une obligation de déferriser cette dernière. Les installations nécessaires sont déjà réalisées.

L'objectif de sécurisation de la consommation d'eau doit ainsi être atteint tant au niveau de la qualité de celle-ci que de sa quantité et dans la durée.

La quantité d'eau prélevée dans la masse d'eau du Cénomaniens depuis le forage des Pâturaux sera en très grande partie compensée par l'interruption du prélèvement nécessaire au SIAEP dans cette même nappe depuis SAINTE MAURE DE TOURAINE.

3.2 - Sur l'impact du forage et du prélèvement d'eau sur l'environnement :

Si par sa simple présence un forage destiné à consommation humaine en eau potable ne risque pas de polluer l'environnement et de générer des conséquences négatives pour la santé humaine, le risque pourrait être bien réel si ce forage devenait lui-même le vecteur d'une pollution extérieure vers la nappe.

Le dossier de la procédure "Loi sur l'Eau" présenté à l'enquête, laisse apparaître un bilan ou toutes sources potentielles de pollution, comme la présence d'installations d'assainissement, de stockages d'hydrocarbures, d'élevages, d'épandages, d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou encore comme l'absence de sols pollués, de puits d'irrigation ou d'ouvrage hydraulique souterrain sont absentes.

Le forage des Pâturaux ne se trouve par non plus en zone inondable et enfin n'est pas localisé sur un site Natura 2000, dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.

Le dossier "Loi sur l'Eau" laisse également apparaître que le pompage de l'eau par le forage des Pâturaux n'aura aucune incidence sur le réseau superficiel ni sur les autres ouvrages hydrauliques compte tenu de leur éloignement (2 km au plus près).

Il ressort donc au regard des caractéristiques exposées dans le dossier soumis à l'enquête que ce projet n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement ni de conséquences négatives sur la santé humaine.

L'Autorité Environnementale après un examen au cas par cas (Arrêté du 7 juillet 2023) a dispensé le porteur de projet d'une étude environnementale.

Toutefois, à l'éclairage de l'enquête, des auditions des responsables et des visites sur le terrain, deux points à ce jour méritent d'être commentés :

- La présence d'une route départementale (RD368) à proximité du forage.

Cette route d'une altitude supérieure à la tête de forage pouvait rejeter gravitairement ses eaux pluviales vers l'installation à protéger. Elle pouvait également à l'occasion d'un accident de véhicule, rejeter des hydrocarbures ou d'autres produits polluants d'origine agricole par déversement accidentel par exemple.

Ce point qui a fait l'objet d'une préconisation de l'hydrogéologue a été corrigé par le Service Technique d'Aménagement Sud-Ouest du Département d'Indre et Loire depuis l'ouverture de l'enquête. Des travaux de recueil et de canalisations ont été réalisés afin d'évacuer les eaux pluviales souillées et de les rejeter au plus loin possible en aval du forage.

- La présence de l'assainissement individuel d'une habitation proche du forage.

Cette installation est apparemment très détériorée si l'on en croit le dernier rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette installation pourrait présenter un risque et ne respecte pas les règles accompagnant les Périmètres de Protection.

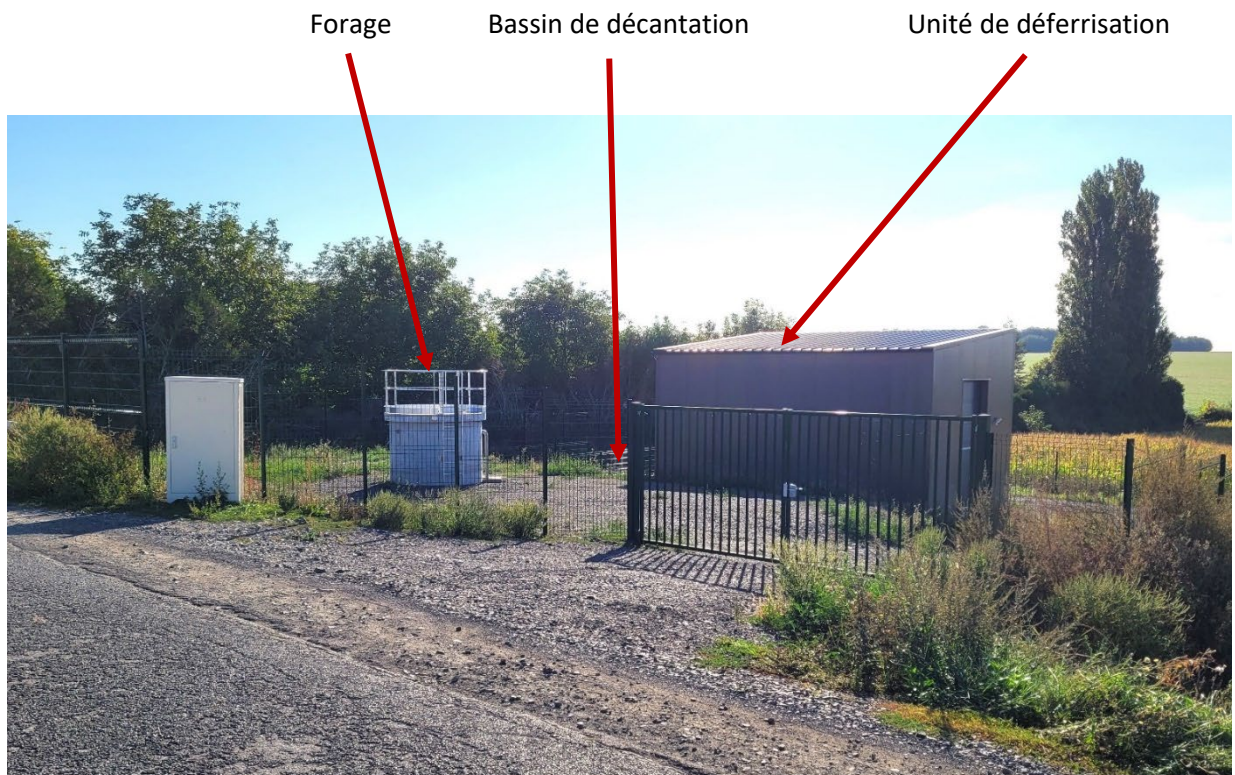
Ce sujet n'a pas fait l'objet d'une préconisation de l'hydrogéologue qui s'est contentée d'un simple rappel de la réglementation générale.

Même si chacun de mes interlocuteurs au cours de cette enquête ont tous minimisé les risques de pollution, ce dernier point exposé ci-dessus me semble mériter une action au nom du principe de précaution et la collectivité ne doit pas se contenter d'un simple rappel de la réglementation générale.

3.3 - Sur l'instauration des Périmètres réglementaires autour du forage :

Deux Périmètres de Protection autour du forage des Pâturaux sont proposés dans ce dossier en application directe de la loi (Code de la Santé Publique articles L123-2 et R1321-13).

- Le premier, le Périmètre de Protection immédiate (PPI) est aujourd'hui déjà clôturé et occupé exclusivement par des installations dédiées à la production d'eau potable (forage, unité de déferrisation et bassin de décantation étanche à ciel ouvert pour traiter les rejets de la déferrisation).



Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37) et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

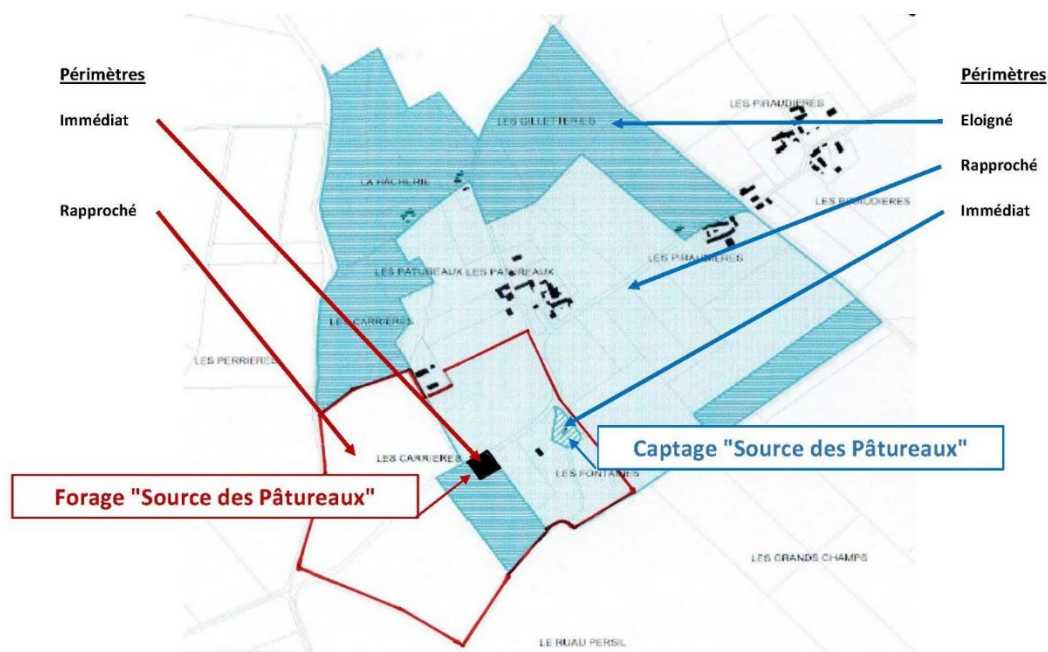
PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article R1321-13 du CSP, à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux, qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) est propriétaire de la parcelle qui accueille le forage et son périmètre immédiat.

Les règles qui régissent le PPI sont parfaitement suivies.

Il peut être également constaté positivement que le forage et le Périmètre de Protection Immédiate sont positionnés sur une emprise déjà couverte par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la Source des Pâturaux et de ce fait sont déjà sur un terrain relativement protégé depuis de nombreuses années.



Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37) et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

► Le second périmètre, le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), prend position sur des parcelles essentiellement composées de champs cultivés, de prairies et d'une parcelle habitée d'une manière permanente.

Près de la moitié de ce périmètre est positionné sur l'ancien Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la Source des Pâturaux et bénéficie déjà de mesures de protections environnementales et sanitaires.

Conformément à l'article R1321-13 du CSP, devront être interdits à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée, "les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols pourront faire l'objet de prescriptions et seront soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte Déclaratif d'Utilité Publique ... "

① L'hydrogéologue agréée mandatée pour son avis sur le projet précise en page 13 de son rapport, les activités interdites dans le PPR dont entre autres, "l'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ... d'origine domestique ... qu'elles soient brutes ou épurées ...".

Elle préconise en page 12 de ce même rapport, "un fossé collecteur longeant au nord le PPI (route départementale RD 368) devra être créé, entretenu et rendu étanche. Son point de rejet pourrait être la lagune de décantation (future déferrisation, partie Sud de la parcelle ZK 88 90). Le contrôle, le nettoyage et le curage seront effectués annuellement. En cas de défaut de l'étanchéité, les travaux de réfection seront engagés sans délai."

Les travaux ont été réalisés par le STA-SO 37. La lagune de décantation citée par l'hydrogéologue n'a pas été retenue au profit d'un exutoire de dispersion bien plus lointain et en tous cas ne présentant pas de risques comme le bassin de décantation actuel (risque de débordement du bassin d'un volume insuffisant au regard du débit du fossé en cas de fortes précipitations et à proximité directe du forage dans le PPI).



② Le rapport de l'hydrogéologue mentionne également l'interdiction d'infiltration d'eaux pluviales dans le PPR ainsi que l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique (page 13).

Une maison est bâtie dans le périmètre depuis 1974. Celle-ci est équipée d'un assainissement autonome et d'un système d'épandage depuis 1981. Les eaux pluviales de la parcelle sont rejetées dans une mare sur la même parcelle.

Installée depuis de nombreuses années, cette habitation et ses installations sanitaires déjà dans le PPR de la Source des Pâturaux ont fait l'objet d'un contrôle récent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce contrôle laisse apparaître de nombreux "dysfonctionnements majeurs" présentant un "danger pour la santé des personnes" (**Document annexé au rapport d'enquête - annexe 9**).

Des travaux de remise en état sont demandés dans les 4 années qui suivent le contrôle (28/03/2023).

Les propriétaires que j'ai rencontrés au cours de ma 3^{ème} permanence, m'ont fait part de leur intention de refaire complètement leur installation mais m'ont avoué avoir du mal à réunir le financement nécessaire.

Forage



Position
approximative
du système
d'assainissement
distante d'environ
80 m du forage

Bien qu'aucune préconisation n'ait été faite sur ce point dans le rapport hydrogéologique, le délai de remise aux normes de ce système d'assainissement me paraît inadapté au regard de la sensibilité de cette zone. Il serait souhaitable que ces travaux de remise en état aient lieu plus rapidement (1 an) compte tenu de la présence de l'installation dans le PPR et très proche du PPI, même si au regard de la profondeur de la nappe Cénomaniennne et compte tenu de la nature des couches de terrain qui la sépare de la surface, une pollution ne soit pas trop à craindre.

Si les niveaux de protection des deux Périmètres de Protection semblent suffisants, il me paraît important de respecter une cohérence entre la réglementation de ces périmètres, les exigences d'utilisation du sol imposées au milieu agricole et les installations privées d'assainissement de toutes sortes. Cette cohérence doit être recherchée techniquement mais aussi pour une égalité de traitement entre les citoyens particuliers et professionnels.

3.4 - Sur l'identification des propriétaires et des parcelles cadastrales concernées par les Périmètres de Protection :

Les Périmètres de Protection proposés, correspondent exactement au découpage défini par l'hydrogéologue agréée.

Les limites effectives des Périmètres de Protection ont été définies sur les limites parcellaires, évitant ainsi tous risques de contestations futures dues par exemple au morcellement "artificiel" de parcelle.

Le Périmètre de Protection Immédiate est déjà inclus dans le Périmètre de Protection Eloignée de la Source des Pâturaux. Cette parcelle est de la propriété du Maître d'ouvrage du projet (SIAEP) comme l'exige la réglementation.

Le Périmètre de Protection Rapprochée quant à lui reprend en grande partie les Périmètres de Protection Rapprochée et de Protection Eloignée de la Source des Pâturaux.

Les contraintes qui accompagnent les Périmètres de Protection sont déjà appliquées bien au-delà de ces périmètres. La déclaration d'Utilité Publique ne grèvera pas de droit de propriété et confortera des principes d'usage des sols déjà suivis.

Dans cette enquête, 11 parcelles sont concernées pour l'établissement des périmètres de protection autour du forage des Pâturaux.

5 propriétaires privés et 2 propriétaires publiques se partagent la propriété de ces parcelles :

- ZK 1 détenue par M. GOURON
- ZK 5 détenue par M. et Mme MONTIER
- ZK 37, 87 et 89 détenues par le SIAEP
- ZK 38 détenue par la Commune de NOYANT DE TOURAINE
- ZK 39, 40 et 50 détenues par M. et Mme FRADET
- ZK 42 détenue par le GFA du Temple
- ZK 90 détenue par M. COURSON

Ces propriétaires ont tous reçu et accusé réception du courrier les informant du déroulement de l'enquête publique et de leurs obligations de confirmer les informations inscrites sur les états parcellaires qui les concernent.

Si l'ensemble des courriers recommandés envoyés aux propriétaires ont bien été reçus, seuls 2 de ces propriétaires se sont manifestés.

Dans la mesure où ce courrier a été réalisé dans l'intérêt des propriétaires concernés et bien que cette règle ne soit pas formalisée dans le cas présent, je considère que le silence des propriétaires qui ne se sont pas présentés vaut confirmation et qu'aucune modification ou rectification ne soit nécessaire.

Toutefois, une erreur minime de numérotation dans le dossier et le rapport de l'hydrogéologue doit être rectifiée pour éviter toute contestation future.

En effet la parcelle ZK 88 souvent citée, n'existe plus. Cette dernière a été remplacée par la parcelle n° ZK 90.

4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

EN VUE DE L'EXPLOITATION DU FORAGE

La source des Pâtureaux alimentant le SIAEP de NOYANT POUZAY TROGUES, est vulnérable aux activités humaines de surface et présente de ce fait une mauvaise qualité de l'eau avec des teneurs en nitrates et pesticides au-dessus des limites règlementaires fixées par la loi.

Cette situation fait l'objet d'une politique de reconquête de bon état mais malheureusement ne peut que s'inscrire dans un temps long.

Aujourd'hui, pour alimenter la population de l'intégralité de son territoire avec une eau conforme aux normes de potabilité pour la consommation humaine, le SIAEP procède à une dilution de la production de sa source et avec de l'eau qu'il achète à une commune voisine et achemine grâce à l'interconnexion des réseaux d'eau. D'ici 2030 cette solution ne sera plus possible et oblige le SIAEP dès à présent à anticiper pour sécuriser l'approvisionnement de sa population en toute autonomie.

La solution de pomper plus en profondeur dans la Nappe du Cénomaniens présentant des caractéristiques proches de la potabilité par un forage, est la seule solution viable sanitaire et économiquement qui présente tous les avantages pour répondre aux objectifs d'indépendance et de sécurité en termes d'approvisionnement des usagers. 105 000 m³/an sont demandés.

La quantité d'eau prélevée dans la masse d'eau du Cénomaniens depuis le forage des Pâtureaux sera en grande partie compensée par l'interruption du prélèvement nécessaire au SIAEP dans la nappe du Cénomaniens depuis SAINTE MAURE DE TOURAINE.

Il ressort au regard des caractéristiques exposées dans le dossier soumis à l'enquête que ce projet n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement ni de conséquences négatives sur la santé humaine.

La Déclaration d'Utilité Publique permettra à la personne publique de donner un cadre légal à toutes les opérations qui viseront à protéger le forage des Pâtureaux et son exploitation qui sont d'un intérêt général avéré et répondent à un besoin collectif vital.

L'avantage qu'apportera le nouveau forage est incontestablement d'intérêt général et s'inscrit dans la durée.

En conséquence j'émet :

un AVIS FAVORABLE

**à la Déclaration d'Utilité Publique
relative à l'exploitation du forage des Pâtureaux**

Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâtureaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE **DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES,** **DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU** **DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

L'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine vise à protéger la ressource en eau souterraine contre les pollutions et la qualité de l'eau en vue de sa consommation humaine. La protection de cette eau répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

La dérivation d'une partie de la masse d'eau du Cénomanienn destinée à consommation humaine en eau potable par le forage des Pâturaux ne risque pas de polluer l'environnement ou de générer des conséquences négatives pour la santé humaine (*synthèse du dossier*).

La présence du forage n'interfère avec aucune zone ou secteur de protection naturelle ou réglementaire (*synthèse du dossier*).

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui a été saisie réglementairement dans le cadre de la procédure "au cas par cas", a pris la décision d'exempter d'évaluation environnementale ce dossier, au regard de la nature du projet qui n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles étudiées au titre de la procédure "Loi sur l'Eau" (arrêté du 7 juillet 2023).

Toutefois, si dans l'emprise actuelle des Périmètres de Protection de captage, il ne semble pas exister de sources potentielles importantes de pollution, la présence d'un assainissement de maison individuelle hors d'usage présente des risques à ne pas négliger. Des mesures doivent être prises dans les plus brefs délais pour que soit corrigé cette situation. Les propriétaires doivent être accompagnés techniquement et financièrement en cas de besoin.

Cette demande d'autorisation environnementale est bien d'intérêt général.

En conséquence j'émet :

un AVIS FAVORABLE

**à la demande d'autorisation Environnementale
relative à la dérivation des eaux souterraines, au prélèvement
et à la distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine
du forage des Pâturaux sur la Commune de NOYANT DE TOURAINE**

Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sous réserve :

- que soit remis en état sans délai l'assainissement du domicile de M. et Mme FRADET.

**Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâtureaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.**

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE

L'instauration de Périmètres de Protection vise à sauvegarder la qualité des eaux souterraines destinée à la consommation humaine.

Les principes généraux d'établissement des Périmètres de Protection sont la protection physique du captage, la réglementation des activités autorisées et l'interdiction d'activités présentant des risques pour l'environnement ou la santé humaine. Des contraintes techniques et géographiques accompagnent donc la délimitation des Périmètres de Protections.

La délimitation des périmètres doit s'appuyer sur des limites incontestables. La sélection des parcelles définie par l'hydrogéologue dans le cadre de sa mission est en cela parfaitement adaptée au découpage parcellaire foncier cadastral officiel.

La procédure préalable d'information des propriétaires a été correctement réalisée et n'a pas soulevé de contestation sur les emprises parcellaires ni sur les contraintes qui s'imposent sur des deux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Si l'ensemble des courriers recommandés envoyés aux propriétaires ont bien été reçus, peu de ces propriétaires se sont manifestés et il peut être considéré qu'aucune erreur ne figure dans l'état parcellaire présenté à l'enquête, à l'exception d'une erreur de numérotation qui doit être corrigée (parcelle ZK 90 au lieu de ZK 88).

La parcelle classée en Périmètre de Protection Immédiate est de la propriété du Maître d'ouvrage du projet (SIAEP) comme l'exige la réglementation.

Les Périmètres de Protection proposés, correspondent exactement au découpage défini par l'hydrogéologue agréée, dans le but de protéger la qualité de l'eau du forage.

En conséquence j'émet :

un AVIS FAVORABLE

**à l'identification parcellaire
relative à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'établissement
des Périmètres règlementaires de Protection Immédiate et de Protection Rapprochée
autour du forage des Pâturaux sur la Commune de NOYANT DE TOURAINE**

Enquête Publique relative à la DUP d'exploitation du forage des Pâturaux à des fins de consommation humaine à NOYANT DE TOURAINE (37)
et à la DUP et Parcellaire relative à la création des périmètres de protection de ce forage.

Enquête ouverte du 9 octobre 2023 au 8 novembre 2023 par Arrêté du 13/09/23

de Mme Nadia SEGHIER Secrétaire Générale, par délégation de M. Patrice LATRON Préfet d'Indre et Loire

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000146/45 du 29/08/23

PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sous réserve :

- que soit rectifiée la numérotation de la Parcelle ZK 88 en ZK 90 (numéro officiel de l'Etat parcellaire et du plan) dans le dossier soumis au public.

Cette page clôture la partie n°2 "Conclusions et Avis motivés".

Ce document fait partie d'un ensemble de 2 fascicules indissociables qui sont :

- 1^{ère} partie - Le Rapport avec ses Annexes,
- 2^{ème} partie - Les Conclusions et Avis motivés.

Ce document a été remis avec l'ensemble des autres documents qui l'accompagnent, en version papier et en version dématérialisée, le 21 novembre 2023, à l'Autorité Compétente pour organiser l'enquête et prendre les décisions à l'issue.

Un exemplaire de l'ensemble de ces documents a également été transmis au Tribunal Administratif d'Orléans le même jour.

A TOURS le 21 novembre 2023

Roland LESSMEISTER
Commissaire Enquêteur

